



Éclairer
Entreprendre
Réussir



Les 20 minutes de l'Actu ESS Décrypter, comprendre, agir

Mardi 9 décembre 2025

Chaque 2^{ème} mardi du mois | 12h00 – 12h20

Sommaire

Panorama des actualités

Retours sur deux événements clés : le Forum International de l'ESS - GSEF 2025 et le Forum National des Associations et Fondations - FNAF

Zoom sur une mesure clé

Arrêté des comptes 2025 – Points d'attention sur le règlement comptable ANC n°2022-06 de modernisation des états financiers

Sujet à la Une

La procédure de Rescrit Fiscal pour les Organismes sans but lucratif : un outil de sécurisation juridique essentiel

Q & R

Nous répondons à vos questions

Questionnaire de satisfaction

Vos prochains sujets

Prochaine Webconférence ESS

Rendez-vous le mardi 13 janvier 2026



Bernard Bazillon
Associé RYDGE Conseil
Directeur national ESS
bbazillon@rydge.fr



Evelyne Boyer
Director Doctrine Comptable
RYDGE Conseil
eboyer@rydge.fr



Laurent Monnet
Associé RYDGE Avocats
Director Tax
lmonnet@rydgeavocats.fr

02



Bernard Bazillon
Associé RYDGE Conseil
Directeur national ESS
bbazillon@rydge.fr

Panorama des actualités

Retours sur deux événements clés : le Forum International de l'ESS - GSEF 2025 et le Forum National des Associations et Fondations - FNAF

7^{ème} Forum Mondial de l'Économie Sociale et Solidaire du GSEF (Global Social & Solidarity Economy Forum),

Décisions & engagements issus du Forum

Adoption d'une déclaration finale politique avec une feuille de route internationale pour les deux années à venir.

[Declaration_BordeauxGSEF2025](#)

DÉCLARATION FINALE : ENGAGEMENTS MAJEURS



ANCRAGE TERRITORIAL

Renforcement de l'ESS dans les politiques publiques



FINANCEMENT

Accent sur les mécanismes mixtes, la finance à impact et les chaînes d'approvisionnement locales



DIMENSION INCLUSIVE

Égalité femmes-hommes, jeunesse, travail décent



INTERNATIONALISATION

Dialogue Nord-Sud, participation des jeunes et des territoires du Sud

Ce que l'on retient chez RYDGE Conseil

1. L'ESS se professionnalise et s'institutionnalise à l'échelle mondiale avec de nouveaux cadres normatifs.
2. Dans un contexte international marqué par des tensions démocratiques, certains acteurs de l'ESS assument de plus en plus une position de contre-pouvoir, porteurs d'une vision fondée sur la participation citoyenne, la solidarité et l'inclusion. Une partie de l'ESS ne se contente plus d'être un modèle économique alternatif : elle revendique aussi un rôle politique, celui de défendre et d'incarner des pratiques démocratiques au quotidien.
3. Les nombreux ateliers et tables-rondes ont démontré l'ESS comme un vrai levier de développement économique non plus comme une simple alternative sociale mais comme étant ancrée dans les territoires avec des enjeux entrepreneuriaux qui montrent combien ce modèle cherche à se consolider et à se rendre visible.
4. La participation et la fréquentation a dépassé toutes les attentes démontrant le poids de l'ESS (10% du PIB et 14% de l'emploi privé), cependant la quasi-absence de représentation des pouvoirs publics a marqué les esprits.

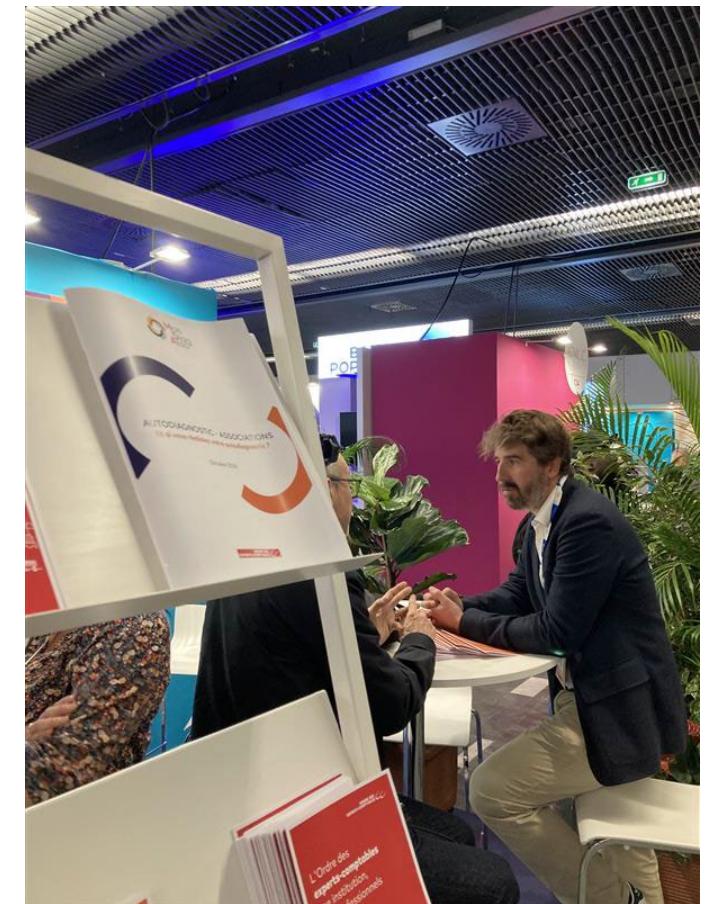
Forum National des Associations et Fondations : Retour sur l'évènement

RYDGE Conseil était présent sur le stand du Conseil national de l'Ordre des experts-comptables. Nous avons rappelé avec force que la comptabilité associative n'est plus un simple outil de conformité, mais un véritable levier stratégique pour mieux lire ses flux de trésorerie, détecter les signaux faibles de fragilité économique et intégrer les nouveaux dispositifs de facturation électronique et de transparence financière.

👉 Une journée qui rappelle combien les experts-comptables jouent un rôle clé pour accompagner et sécuriser, au quotidien, les parcours des associations.

La même dynamique qu'au Forum mondial : l'ESS n'est plus à la marge, mais au cœur des stratégies économiques et publiques.

💡 Alors que le PLF et les orientations publiques reconfigurent les modes de soutien, l'enjeu est désormais de mieux valoriser la contribution économique de l'ESS, afin d'en faire pleinement reconnaître la capacité à structurer des dynamiques durables au cœur des territoires.



03



Evelyne Boyer
Director Doctrine Comptable
RYDGE Conseil
eboyer@rydge.fr

Zoom sur une mesure clé

Arrêté des comptes 2025 – Points d'attention sur le règlement comptable
ANC n°2022-06 de modernisation des états financiers

Nouvelle définition du résultat exceptionnel – impact

Application du règlement dit de Modernisation des états financiers ANC n° 2022-06 aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025

Résultat exceptionnel : évènement majeur et inhabituel (article 513-5 nouveau du PCG)

Résultat de cession
d'immobilisations
corporelles/incorporelles



En résultat d'exploitation, dans les rubriques dédiées (#757/#652)

QP virée au résultat des subventions d'investissement



En résultat d'exploitation, dans le poste «Concours publics et subventions» (#747)

Apports ou affectations en numéraire



En résultat d'exploitation, dans le poste «Aides financières» (#6573)

Sauf si généré par un évènement majeur et inhabituel => Analyse à mener pour les clôtures 2025

Comptes spécifiques relatifs aux associations, fondations et fonds de dotation

Mise à jour du plan de comptes pour les entités du secteur non lucratif appliquant le règlement ANC n° 2018-06 – modifié par le règlement ANC n° 2023-03

Comptes supprimés		Comptes créés	
673	Apports ou affectations en numéraire	6573	Apports ou affectations en numéraire
675	Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	652	Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées
6754	Immobilisations reçues par les legs ou donations	6521	Immobilisations reçues par legs ou donations
775	Produit des cessions d'éléments d'actifs	757	Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles
7754	Immobilisations reçues en legs ou donations destinées à être cédées	7571	Immobilisations reçues en legs ou donations destinées à être cédées
757	Gains de charge sur créances et dettes d'exploitation	7583	Rentrées sur créances amorties et gains de charge sur créances et dettes d'exploitation
7583	Rentrées sur créances amorties		



1^{er} exercice d'application du règlement de modernisation

Application du règlement dit de Modernisation des états financiers ANC n° 2022-06 aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025

**Changement de
règlementation comptable**



Changement de méthode comptable au sens du PCG

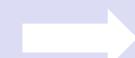
Informations à publier en annexe (cf dispositions applicables aux « autres personnes morales », sans possibilité d'allègement)

Application prospective



- Pas de conséquences sur les comptes antérieurs
- Pas de réappréciation des produits et charges comptabilisés dans le résultat exceptionnel antérieurement

**Présentation des transferts
de charges N-1**



Présentation au poste « **reprises sur (amortissements), dépréciations et provisions** » de la colonne N-1

**Nouveaux modèles d'états
financiers**



Colonne N-1:

Reclassements éventuels entre postes/rubriques des états financiers (exemple: agrégation des charges et produits exceptionnels sur 2 lignes au lieu de 6 lignes)

04



Laurent Monnet
Associé RYDGE Avocats
Director Tax
lmonnet@rydgeavocats.fr

Sujet à la Une

La procédure de Rescrit Fiscal pour les Organismes sans but lucratif : **un outil de sécurisation juridique essentiel**

Le Rescrit fiscal : un véritable bouclier juridique et fiscal

Le rescrit fiscal permet aux associations d'obtenir une **prise de position formelle** de l'Administration fiscale sur l'application d'un texte fiscal à leur situation particulière.

Cette procédure offre une **garantie d'opposabilité** qui limite considérablement les risques de redressement ultérieur.

Pour les associations, dont le régime fiscal peut être complexe en raison de la distinction entre activités lucratives et non lucratives, le rescrit représente un outil précieux pour clarifier leur statut et leurs obligations fiscales.

Types de rescrits disponibles



Rescrit "Fiscalité" (Article L. 80 B du LPF)

Permet notamment d'interroger l'administration sur le **caractère lucratif ou non** de l'activité. Détermine l'assujettissement aux impôts commerciaux (IS, TVA, CET).



Rescrits Spécifiques (Article L. 80 B du LPF)

L'article L. 80 B énumère plusieurs cas concernant l'éligibilité à certains dispositifs fiscaux ou la qualification d'activités professionnelles (ex. : rescrit "crédit d'impôt recherche", entreprise nouvelle, etc.).



Rescrit "Mécénat" (Article L. 80 C du LPF)

Permet de vérifier l'éligibilité au mécénat et l'habilitation à délivrer des reçus fiscaux. Confirme la reconnaissance d'intérêt général.

Fondements juridiques

Article L. 80 B du LPF

Établit la garantie pour le contribuable lorsque l'Administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait.

Article L 80 B du LPF : « *La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable :* »

1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ; elle se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi [...] ».

Article L 80 A du LPF : « *Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'Administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration ».*

Article L. 80 C du LPF

Importance capitale pour les associations car leur permet de s'assurer de leur éligibilité au régime du mécénat. L'amende fiscale n'est pas applicable si l'Administration ne répond pas dans un délai de 6 mois.

Article L 80 C du LPF : « *L'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du Code Général des Impôts n'est pas applicable lorsque l'Administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 80 B, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts ».*

Comment déposer votre demande ?

Préparer le dossier

Identification complète de l'association, présentation précise et sincère de la situation, mention du texte fiscal concerné.

1/

Préparer le dossier

Identification complète de l'association, présentation précise et sincère de la situation, mention du texte fiscal concerné.

!!! Le rescrit « Mécénat » oblige l'association à remplir une demande d'avis selon un modèle établi par l'Administration Fiscale.

2/

Consulter le BOFIP

Consultation préalable du Bulletin officiel des Finances Publiques qui publie des rescrits anonymes de portée générale.

3/

Choisir le mode d'emploi

Depuis le 16 janvier 2025 : dépôt dématérialisé via impots.gouv.fr.

Depuis le 1er mai 2025 : courrier simple accepté.

!!! A défaut d'utiliser la messagerie sécurisée, il est vivement conseillé d'adresser la demande par courrier RAR.

4/

Adresser à la DDFIP ou au "Correspondant association"

Envoyer à la Direction Départementale des Finances Publiques du siège de l'association..



Délais de réponse

- 1 Rescrit "Fiscalité"
3 mois maximum à compter de la réception de la demande complète. Absence de réponse = rejet tacite.
- 2 Rescrit "Mécénat"
6 mois maximum à compter de la réception du dossier complet. Absence de réponse = acceptation tacite.
- 3 Point d'attention 
Ces délais courrent à compter de la réception d'un dossier complet, et peuvent être suspendus en cas de demande de pièces complémentaires.



Portée juridique et Opposabilité

Une garantie solide

La réponse de l'Administration constitue une **prise de position formelle** qui l'engage et qui est opposable par l'association.

Opposabilité

- ➡ Prise de position antérieure au délai de déclaration.
- ➡ Exposition sincère et exhaustive de la situation.
- ➡ Conformité stricte à la solution donnée.

Protection

- Réponse positive sans limitation de durée tant que la situation reste inchangée.
- Aucun redressement, ni pénalité possible.



Voies de recours

Second Examen



Demande devant une formation collégiale dans les
2 mois suivant la réponse négative.



Tribunal administratif



Recours pour excès de pouvoir dans les **2 mois** après le
second avis si décision maintenue.



Conseil d'Etat



Contestation possible uniquement si effets notables
autres que fiscaux (CE, 2 déc. 2016, n° 387613).

Nouveautés 2025 et recommandations



Dématérialisation

Depuis le 16 janvier 2025 : dépôt via l'espace professionnel sur impots.gouv.fr.



Courrier Simplifié

Depuis le 1er mai 2025 : envoi par courrier simple accepté, sans recommandé.



Vigilance

Les courriers électroniques informels n'engagent pas l'Administration.



Communication

Il est recommandé, pour l'organisme qui a obtenu un rescrit favorable, d'en faire mention sur son site internet comme preuve de son sérieux et de son professionnalisme vis-à-vis des tiers.



Attention : Une demande de rescrit peut entraîner une décision d'assujettissement aux impôts commerciaux avec conséquences fiscales parfois rétroactives. **Anticipez et sécurisez vos activités.**

05



Questions / Réponses

Posez vos questions sur le Q & R

06



Questionnaire de satisfaction

07



Prochaine webconférence Les 20 minutes de l' ESS

Nous vous donnons rendez-vous

Mardi 13 janvier 2026
12h00 - 12h20

Et vous souhaitez de belles fêtes !

RYDGE Conseil vous accompagne dans vos différents projets professionnels.



Cette proposition a été réalisée par RYDGE Conseil SAS, cabinet indépendant de droit français. Les informations contenues dans ce document sont valables à sa date de publication. Elles sont à tous égards soumises à la mise en œuvre des procédures de RYDGE Conseil visant à évaluer les clients et les missions potentiels, y compris les procédures d'indépendance et de vérification des conflits, ainsi que la négociation, l'accord et la signature d'une lettre de mission ou d'un contrat spécifique. Nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Cette proposition est soumise pour sa mise en œuvre à la négociation, à l'accord et à la signature d'une lettre de mission ou d'un contrat entre les parties et ne saurait constituer, même signée, à elle seule, un engagement valable.

Crédits photos : Getty Images, iStock, Shutterstock, Adobe Stock, tous droits réservés.

**Éclairer
Entrepren dre
Réussir**

rydge.fr

RYDGE Conseil